

intérêt déguisé sous forme d'une indemnité (1) ?

La rente constituée était plutôt une imitation qu'une simulation du prêt à intérêt. Mais cette imitation prouve que la société ne peut se passer d'un moyen légal d'exercer l'argent.

Il y avait aussi les ventes à réméré qui faisaient percevoir, par le secours de la vente, un produit équivalent à l'intérêt. Vous m'empruntez 10,000 fr., et comme vous ne voulez pas vous mettre en opposition avec la loi ecclésiastique, vous me dites que vous me vendez un fonds à vous appartenant qui vaut 10,000 fr. et rapporte 500 fr. Vous vous réservez un droit de réméré. J'achète, je paie le prix; vous me livrez l'immeuble, je perçois les fruits; vous, à l'échéance, vous rachetez votre fonds, et je retiens les fruits que j'ai perçus. Les canonistes et les casuistes approuvaient ce contrat (2). Mais n'est-ce pas un intérêt qui s'abritait sous couleur de vente? et, le prêt à intérêt étant défendu, pourquoi le réméré était-il permis (3) ?

Que dirai-je des trois contrats qui ont trouvé de si nombreux partisans, dans l'ancien droit, parmi les jésuites et les professeurs de théologie (4) ?

On connaît les monts-de-piété, maisons de prêts à intérêt sur gages, qui furent inventés à Pérouse en 1450, et que le pape Léon X approuva après beaucoup de disputes dans la dixième session du

(1) Noodt, lib. 1, c. 12.

(2) Molina, *De justitiâ*, tract. 2, disp. 320, n° 4, p. 121.

(3) Noodt, lib. 1, c. 12.

(4) Mon com. de la *Société*, t. 1, n° 47.

cinquième concile de Latran : « Sacro approbante » concilio, dit le pape, approbamus et definimus » montes pietatis, per republicas institutos, et auctoritate sedis apostolicæ hactenus probatos et confirmatos, in quibus *pro eorum impensis et indemnitate, aliquid moderatum ad solas ministrorum impensas, et aliarum rerum ad illorum conservationem pertinentium, pro eorum indemnitate dumtaxat, ultra sortem, absque lucro, eorumdem montium accipitur* (1). » Ainsi, voilà le prêt à intérêt autorisé à cause de l'indemnité des monts et de la compensation des dépenses nécessaires. Pourquoi donc fermer les yeux aux raisons pareilles qui militent pour le prêt à intérêt entre particuliers ?

Il est arrivé maintes fois en France que le clergé empruntait à intérêt (2). Aurait-il autorisé le vol par une adhésion volontaire ?

Les jésuites faisaient plus qu'emprunter : ils prêtaient à gros intérêt dans le Nouveau-Monde (3).

A Lyon, on exerçait publiquement le prêt à intérêt, si favorable au commerce de cette ville (4), et deux archevêques de Lyon, sages prélats, amis de la prospérité publique et du bien de leur troupeau, défendirent aux prédicateurs de s'élever con-

(1) Concil. de Latran, t. 14, p. 251. Thomassin, *De l'usure*, p. 499, et Dumoulin, *Des usures*, n° 68.

Junge Dissert. théol. sur l'usure, p. 242, et notre *Préface*.

(2) Thomassin, p. 410, et la Dissert. théol. sur l'usure, p. 159, en conviennent.

(3) Hist. gén. des jésuites, t. 4, p. 276.

(4) Henrys, t. 2, liv. 4, q. 110. V. notre *Préface*.

tre cette coutume (1). La même tolérance régnait à Nantes (2).

Dans le ressort du parlement de Grenoble, dans celui du conseil souverain d'Alsace, dans les pays de Bresse, Bugey, Gex, Valromey, il était permis de stipuler des intérêts de l'argent prêté par obligation. Le parlement de Navarre suivait la même jurisprudence, comme on peut voir par une lettre curieuse du premier président écrite au chancelier d'Aguesseau le 6 janvier 1739 (3). C'était aussi l'usage de la Lorraine et du Barrois mouvant et non mouvant (4); et l'évêque de Toul ayant condamné un écrit de M<sup>e</sup> Guinet, qui, sous le titre de *Factum*, traitait de la légitimité du prêt à intérêt, le parlement de Nancy, par arrêt du 5 octobre 1703, rendu sur les réquisitions de M. de Boursier, procureur-général, déclara nulle l'ordonnance épiscopale (5).

Même jurisprudence aux parlements d'Aix (6) et de Bordeaux (7).

Dans d'autres parlements, celui de Toulouse par exemple, on ne permettait pas directement la stipulation des intérêts; mais elle y était indirectement autorisée, car on ne recevait pas l'action en répé-

(1) *Dissert. théol.*, p. 176 et 177.

(2) *Id.*

(3) Répert., v. *Intérêt*, § 3, et notre *Préface*.

(4) Répert., *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 4, p. 450, col. 1.

(5) Riston, *Analyse des cout. de Lorraine*, p. 319.

Répert., v. *Intérêts*, § 3, n<sup>o</sup> 4.

(6) Boniface, t. 2, liv. 4, t. 4, ch. 8.

Despeisses, *Prêt*.

(7) Brodeau sur Louet, t. 1, p. 796, lettre I, som. 8. Thomassin, p. 479, n<sup>o</sup> 9.

tition des intérêts payés (1); et les casuistes reconnaissaient que, dans les cas de bonne foi, on pouvait se dispenser, même dans le for intérieur, de les restituer (2).

Mais écoutons Turgot signalant les usages du commerce et la voie nouvelle dans laquelle la société entrerait à pleines voiles: « C'est une chose notoire » qu'il n'y a pas sur la terre une place de commerce » où la plus grande partie du commerce ne roule » sur l'argent emprunté sans aliénation de capital (3), » et où les intérêts ne soient réglés par la seule convention, d'après l'abondance plus ou moins grande » de l'argent sur la place et la solvabilité plus ou » moins sûre de l'emprunteur. *La rigidité des lois a » cédé à la force des choses*; il a fallu que la jurisprudence modérât dans la pratique ses principes spéculatifs, et l'on en est venu à tolérer ouvertement le » prêt par billet, l'escompte et toute espèce de négociations d'argent entre commerçants. Il en sera toujours ainsi toutes les fois que la loi défendra ce » que la nature des choses rend nécessaire. »

Enfin, à l'heure qu'il est, dans toute l'Italie, dans Rome même, sous les yeux du saint-père, il est certain que le prêt à intérêt est pratiqué généralement

(1) Répert., *loc. cit.* Brodeau sur Louet, *loc. cit.*, assure même que le créancier de bonne foi avait action en paiement des intérêts promis.

(2) *Dissert. théolog.*, p. 198.

(3) Ces mots ne veulent pas dire que, d'après Turgot, le *mutuum* ne transportait pas la propriété de l'argent prêté, sauf à en rendre autant; ils se réfèrent à un autre ordre d'idées, et font allusion au contrat de *constitution de rente*, dans lequel le débiteur qui avait reçu le capital n'était pas obligé de le rendre.

par le moyen de contrats qui simulent un change de place en place ; et que la tolérance des magistrats ferme sagement les yeux sur ces détours nécessaires pour mettre la rigueur du droit canonique en harmonie avec les nouveaux besoins d'une société où la richesse mobilière, étant devenue le supplément et la rivale de la richesse foncière, doit participer à la fécondité de celle-ci (1).

343. Les consciences, autant que la raison, peuvent donc être tranquilles sur l'usage du prêt à intérêt, pourvu qu'il ne dépasse pas les bornes dans lesquelles le législateur a limité le taux des annuités. Celui-là serait bien imprudent et bien coupable qui chercherait à réveiller des défenses inapplicables aux circonstances actuelles, et à accuser la loi civile d'être incrédule ou athée. La matière de l'usure est surtout politique et économique. C'est sur les besoins extérieurs de la société qu'il faut particulièrement se régler pour modérer ou pour étendre la rigidité des lois qui la répriment.

#### ARTICLE 1906.

L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés ne peut ni les répéter, ni les imputer sur le capital.

#### ARTICLE 1907.

L'intérêt est légal ou conventionnel. L'inté-

(1) Le Manuel de droit ecclésiastique de M. Walter expose la jurisprudence canonique avec un esprit qui se ressent de ces tempéraments. § 345, p. 438. Nous avons donné dans notre préface l'exposé de l'état actuel des opinions du clergé en France.

rêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

#### ARTICLE 1908.

La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts en fait présumer le paiement et en opère la libération.

#### SOMMAIRE.

- 344. Du taux de l'intérêt. Pouvoir du législateur pour le régler.
- 345. Turgot pensait que les parties devaient être maîtresses de régler entre elles le taux de l'intérêt.
- 346. Loi de l'Assemblée constituante qui rejette cette opinion.
- 347. Législation de la Convention nationale. Mesures contradictoires. Confusion qui en résulte. Du reste, la Convention n'a jamais entendu proclamer le principe de la liberté absolue en matière d'intérêts conventionnels.
- 348. Travaux préparatoires du C. c. Rédaction définitive.
- 349. État des choses avant la loi du 3 septembre 1807.
- 350. La jurisprudence de la Cour de cassation, à partir de 1809, donne aux lois de la Convention nationale un sens qu'elles n'ont pas et qui a servi les manœuvres des usuriers.
- 351. Suite. Progrès dévorants de l'usure ; nécessité d'y porter un terme.
- 352. Pour quelle raison le C. c. ne s'était pas occupé de ce soin et s'était contenté de mettre en réserve le droit du législateur.
- 353. Loi du 3 septembre 1807, qui fixe l'intérêt civil à 5 p. 0/0 et l'intérêt commercial à 6 p. 0/0.
- 354. Plaintes élevées contre cette loi à la Chambre des députés en 1836. Tentative pour l'abroger. Échec de ses adversaires.

355. Quand il est nécessaire d'élever l'intérêt de l'argent par suite de circonstances particulières, le législateur n'hésite pas à le faire ; témoin, les colonies et l'Algérie.
356. Texte de la loi du 3 septembre 1807.
357. Côté par lequel cette loi tient au droit criminel ; point par lequel elle tient au droit civil.  
Sa partie transitoire. Difficultés soulevées à ce sujet.
358. Suite. Sens d'un arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 1817.
359. La loi de 1807 est d'ordre public. Néanmoins, une stipulation d'intérêts au-dessus de 5 p. 0/0, faite dans un pays étranger dont la loi permet un intérêt supérieur, peut recevoir en France son exécution.  
Raisons et autorités sur lesquelles s'appuie cette solution.
360. L'intérêt doit être payé à 5 ou 6 p. 0/0 sans retenue.
361. La loi de 1807 est-elle applicable aux prêts de choses fongibles et aux constitutions de rente ?
362. Différence du taux de l'intérêt en matière civile et en matière commerciale.  
Quand la convention est-elle censée avoir lieu en matière commerciale ? exemples, distinctions et éclaircissements.
363. De l'usure déguisée ou *palliée*.
364. Morale relâchée des jésuites à cet égard.  
Du contrat appelé *mohatra*, célèbre dans le code des *opinions probables*. Usure déguisée qu'il renferme.
365. Des trois contrats. Renvoi.
366. Du contrat de société employé pour voiler l'usure. Renvoi.
367. Usure déguisée sous couleur de donation. Exemple curieux.
368. Usure palliée contenue dans l'obligation de rendre au prêteur certains services appréciables en argent.
369. Des profits exigés par suite d'opérations de banque en sus de l'intérêt légal. Ces profits sont-ils usuraires ? Erreur de certains théologiens et canonistes à cet égard.  
De l'escompte, du change, de la provision ou commission, en un mot du *collybus*.
370. Et d'abord, détails sur l'*escompte*. Ses différences avec l'intérêt.

371. Son véritable caractère, et nature de l'agissement qui intervient entre le porteur qui présente un billet non échu, et le banquier qui le lui paie par anticipation.
372. Suite, et réponse à diverses objections faites par des auteurs qui veulent confondre l'escompte et l'intérêt.
373. Réponse à une autre opinion qui tend à établir que la jurisprudence, en admettant la légitimité de l'escompte, s'est laissé forcer la main et est tombée dans un piège qui met, en cette partie, au néant la loi de 1807.
374. Suite.
375. Suite. Position de celui qui fait le commerce de banque et contracte envers le public *onus mutuandi*.
376. Conclusion : l'escompte est tout autre chose que l'intérêt ; il est le prix d'une vente.
377. Jurisprudence qui confirme cette vérité ; seulement, il faut qu'il y ait escompte sérieux et que les parties n'aient pas caché, sous une opération de banque sans réalité, une usure véritable.
378. Suite des arrêts. Quand les billets sont souscrits par celui qui s'en fait remettre le paiement anticipé, c'est un moyen plus facile de simuler, sous la forme d'une opération de banque, un prêt pur et simple à intérêt. Cependant il ne résulte pas nécessairement de là la preuve d'une fraude.
379. Résumé sur l'escompte.
380. *Du change*. Ses différences avec l'escompte.
381. Et avec l'intérêt.
382. La perception du change est donc en dehors de la loi de 1807, ainsi que le droit de commission qui s'y rattache.  
C'est ce que les Italiens appellent *il costo*. La jurisprudence vient au soutien de ces idées.
383. Mais il ne faut pas que le change et la commission ne soient que des apparences qui dissimulent un prêt.
384. Il ne faut pas non plus qu'ils soient stipulés pour des opérations qui ne les comportent pas.
385. La commission ne doit pas excéder le taux convenu. S'il n'a rien été convenu, il faut se conformer à l'usage des lieux et y ramener les parties.

386. Dans tout ce qui vient d'être dit sur la légitimité du change, la jurisprudence n'a fait que se conformer à des règles de tout temps consacrées, et il ne faut pas croire que la coutume commerciale ait vaincu la loi de 1807. Cette loi n'est faite que contre l'usure, et non contre le droit de commission dont elle ne s'occupe pas.
387. La *cession* est quelquefois employée pour dissimuler des prêts usuraires. Mais il ne faut pas non plus transformer en prêts de véritables cessions. Exemple à ce sujet.
388. La *vente à réméré* cache souvent l'usure.
389. L'*antichrèse* aussi. Sens de l'art. 2089 C. c.
390. Du *contrat pignoratif*.
391. Le *cautionnement* peut se rapprocher du prêt et cacher une usure. Dans certains cas cependant, celui qui se porte pour caution peut exiger, outre les intérêts, un prix pour le service qu'il rend en engageant sa personne.
392. Usure palliée sous le manteau de l'*échange*.
393. Des intérêts stipulés *payables en denrées* au lieu d'être payables en argent. Exemple tiré de faits arrivés au XVII<sup>e</sup> siècle. Doit-il être étendu aux circonstances actuelles?
394. Un prêt mélangé de circonstances qui lui donnent un caractère aléatoire peut produire des intérêts supérieurs au 5 p. 0/0.
395. Du prêt à *la grosse aventure*. Le profit maritime y est réglé par la volonté des parties, parce qu'il est aléatoire.
396. *Anatocisme*. Usages du commerce.
397. Des garanties assurées à l'emprunteur en cas d'usure bien prouvée.  
Comment faut-il calculer les retranchements auxquels les intérêts usuraires donnent lieu?
398. De la prescription de l'action du débiteur. Distinctions importantes.
399. Suite.
400. Suite.
401. Suite.
402. De quelle époque court l'action du débiteur en répétition.
403. L'usure ne peut être couverte par des actes confirmatifs d'exécution.

404. *Quid* de la ratification d'usures passées?  
De la transaction pour des usures à venir.
405. Preuves de l'usure. L'usure se prouve comme toutes les fraudes.
406. Suite.
407. Des formes du prêt à intérêt.
408. La stipulation d'intérêts doit être formelle.
409. Le taux doit en être fixé par écrit.
410. Suite.
411. L'obligation de payer des intérêts, sans préciser le taux, équivaut à la stipulation d'un intérêt légal.
412. Du cas où, la stipulation d'intérêts étant verbale, des intérêts ont été volontairement payés.
413. Le paiement volontaire des intérêts fait présumer une convention de prêt.
414. Une quittance du capital, sans réserve, rend le créancier non recevable à demander des intérêts.  
La preuve contraire à la présomption de libération qui résulte de cette quittance est-elle admissible?

## COMMENTAIRE.

344. Après avoir tranché la question de la légitimité du prêt à intérêt, le Code décide une autre question qui découle de celle-là, et qui consiste à savoir si le législateur peut et doit assigner aux parties contractantes un taux d'intérêt qu'elles ne puissent dépasser. L'argent est-il une marchandise dont on puisse traiter librement comme de toutes les autres marchandises? faut-il laisser les conventions maîtresses d'en régler le prix? ou bien, au contraire, y a-t-il un intérêt juste et un intérêt injuste? la loi doit-elle intervenir pour fixer dans tous les cas le *maximum* des bénéfices que l'argent peut procurer par le prêt?

345. En 1769, Turgot entreprit la double tâche

de prouver que la loi devait autoriser ouvertement le prêt à intérêt, entré dans les mœurs de la nation et commandé par les besoins de la richesse publique; et laisser en même temps les parties maîtresses d'en régler le taux (1). Beaucoup de savants économistes croient encore aujourd'hui que c'est là le terme auquel la science de l'économie politique doit tendre et arriver.

346. La loi du 3-12 octobre 1789 consacre le droit de faire valoir l'argent par le prêt à intérêt; mais elle ajoute que les prêts doivent être faits au taux déterminé par la loi. Elle n'accepte donc qu'une partie des idées de Turgot. Elle considère comme dangereuse et trop hardie la théorie qui se confie à la liberté pour régler avec mesure le taux de l'intérêt. Elle fait une distinction entre l'intérêt légitime et l'intérêt illégitime ou l'usure. Ainsi, à partir de cette époque, l'intérêt conventionnel est fixé à 5 p.100, taux de l'intérêt légal. Seulement, en matière de commerce, où le taux de l'intérêt n'avait rien de bien arrêté ni de bien uniforme, la loi s'en réfère aux usages particuliers. Son texte le dit expressément (2).

347. La Convention trouva la France dans une

(1) Sur ce dernier point, v. la dissertat. de M. Thieriet, professeur à Strasbourg (Collect. des lois de Duverg., t. 35, p. 429), conforme au système de Turgot. J'y reviens *infra*, n° 353.

(2) « L'Assemblée nationale a décrété (sur la motion de Pétion de Villeneuve) que tous les particuliers, corps, communautés et gens de mainmorte, pourront à l'avenir prêter l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêts, et suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce. »

crise financière déplorable. Cette assemblée, qui poussa toutes choses jusqu'aux exagérations les plus insensées, résolut d'empêcher le discrédit du papier monnaie, et pour cela elle imagina de proscrire entièrement l'argent monnayé. Son décret du 11 avril 1793 (1) déclara qu'il ne pourrait plus être fait commerce de l'argent (2), et il prononça la peine de six années de fers contre quiconque en ferait usage dans les ventes, achats, traités, transactions et conventions quelconques. L'argent, devenu fort rare, disparut tout-à-fait; il laissa le champ libre aux assignats!!

Mais, malgré la protection outrée de la Convention, les assignats perdaient de jour en jour de leur valeur. La confiance avait disparu, et la Terreur n'était pas faite pour la rétablir. Celui qui prêtait une somme en papier monnaie à 2 mois de remboursement n'était jamais sûr, malgré l'élévation des intérêts stipulés, de recevoir l'équivalent de ce qu'il avait prêté (3). Les intérêts devinrent donc démesurés; toute règle avait disparu dans ces temps de confusion, et la loi de 1789 se trouvait forcément paralysée.

Le 6 floréal an III (4), l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 11 avril 1793, qui retranchait l'or et l'argent du nom-

(1) Lepecc, t. 4, p. 175.

(2) Il y a donc lieu de s'étonner quand on lit « que cette loi » déclare l'argent marchandise. » Voyez par exemple un arrêt de cassation du 11 avril 1800. (Dev., 3, l. 173.) C'est le contraire.

(3) M. Goupil de Prefeln. (rapport du trib. sur la loi du 3 septembre 1807). Loaré, t. 15, p. 80.

(4) Lepecc, t. 5, p. 536. (25 avril 1795.)

bre des marchandises, fut rapporté. Bientôt la Convention se repentit de cette abrogation, et, par une nouvelle loi du 2 prairial suivant, elle rapporta son décret qui avait déclaré marchandise l'or et l'argent monnayés; elle ordonna l'exécution des lois antérieures prohibant le commerce des monnaies métalliques (1).

Le 5 thermidor an iv, autre loi qui proclame qu'à l'avenir chaque citoyen sera libre de contracter comme bon lui semblera, et que les obligations qu'il aura souscrites seront exécutées dans les termes et valeurs stipulées.

Enfin, une dernière loi du 28 vendémiaire an iv régla la vente et l'achat des espèces et matières d'or et d'argent, exigeant que cela se fit à la Bourse et à haute voix (2).

Au milieu de toutes ces mesures contradictoires, les assignats n'avaient pas encore disparu. Le gouvernement faisait de vains efforts pour les soutenir; leur discrédit marchait en proportion de la préférence officielle dont ils étaient l'objet. L'intérêt continua donc à être très élevé. Non pas que les lois dont nous venons de donner la série aient jamais entendu proclamer le principe de la liberté absolue en matière de stipulation d'intérêts (ce serait une erreur de le croire; elles n'ont voulu que lever la prohibition des paiements en numéraire!!) (3), mais parce que la dépréciation croissante du papier mon-

(1) Voyez Lepec, t. 6, p. 1.

(2) Art. 9. Lepec, t. 6, p. 229.

(3) M. Zacchariæ, t. 3, p. 97.

naie n'offrait aucune sécurité dans les remboursements.

Ce n'est qu'à la chute du papier monnaie que le numéraire rentra lentement dans la circulation; mais sa rareté maintint encore l'élévation de l'intérêt. Il fallut attendre le retour de l'ordre et d'un gouvernement régulier pour que l'argent reparût avec plus d'abondance et que l'intérêt éprouvât une baisse naturelle (1). Alors, la loi de 1789, qui n'avait jamais été abrogée formellement, mais dont l'empire de fatales circonstances avait suspendu l'exécution, reprit force avec le crédit; elle fut invoquée avec succès devant les tribunaux contre les usuriers (2).

348. Lorsque le Code civil fut mis à l'étude, on revint sur la question de savoir si le législateur devait fixer le taux de l'intérêt.

L'art. 34 du projet du Code civil, relatif au prêt à intérêt, portait (3) : « Le taux de l'intérêt est déterminé par des lois particulières. L'intérêt qui aura été stipulé à un taux plus fort sera réduit conformément à la loi. Si l'intérêt a été payé au-dessus du taux légitime, l'excédant sera imputé, année par année, sur le capital qui sera réduit d'autant. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux négociations commerciales. »

(1) M. Goupil, *loc. cit.*

(2) *Infra*, n° 349. Lettre du grand juge au commissaire du gouvernement de Montreuil-sur-Mer.

M. Chardon, *De la fraude*, t. 3, n° 467.

(3) Fenet, t. 14, n° 429.